



Arrêté CAB / PPA n° 383  
du 29 juin 2023

**réglementant temporairement le port et le transport d'armes ou  
d'objets pouvant constituer une arme par destination ainsi que l'utilisation  
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;
- Vu** le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 557-1 et suivants et l'article R. 557-6-3 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article L. 322-11-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-10 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Considérant** que des troubles graves à l'ordre public ont été commis en zone urbaine dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, en particulier à Woippy et dans le quartier de Bellecroix à Metz, au cours de laquelle ont été utilisés des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ; que des véhicules ont été incendiés et du mobilier urbain détruit notamment à la suite de jets de cocktails molotov ;
- Considérant** que ces incidents montrent que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes sont importants ;
- Considérant** également les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public, tenant à la persistance de la menace terroriste et le maintien sur l'ensemble du territoire national du niveau « sécurité renforcée – risque attentat », que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards et d'articles pyrotechniques est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;
- Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens et de prévenir ces désordres par des mesures adaptées à la gravité de la menace et limitées dans le temps ;
- Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

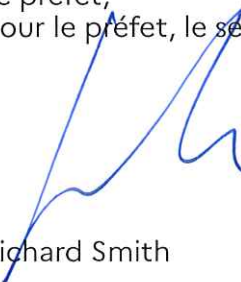
### Arrête

- Article 1<sup>er</sup> :** Dans toutes les communes du département de la Moselle, le port, le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté.
- Article 2 :** Tout port, transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, et tout transport et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit pour les particuliers du **vendredi 30 juin 2023 à zéro heure au samedi 15 juillet 2023 à minuit** :
- sur la voie publique ou en direction de l'espace public ;
  - dans les lieux de grands rassemblements ainsi qu'à leurs abords immédiats.
- Article 3 :** Par dérogation à l'article 2, l'interdiction ne vaut pas pour les catégories C1/F1 et C2/F2.

- Article 4** : Le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination ainsi que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques de toutes les catégories est interdit dans les transports publics collectifs.
- Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7** : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

A Metz, le 29 juin 2023

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général



Richard Smith